

M

L.R. A.R. n° :

ENEDIS
Tour ENEDIS – 34 place des Corolles
92079 PARIS La Défense Cedex

à _____, le _____

Point de livraison (PDL) N°

Objet : Mise en demeure – DEMANDE DE RETRAIT DU COMPTEUR « LINKY »

Madame, Monsieur le représentant légal,

Alors que je n'ai jamais reçu la moindre information sur l'installation d'un compteur Linky pour mon domicile, alors que je n'ai jamais été consulté sur ce projet et que, par voie de conséquence, aucune autorisation ne vous a jamais été communiquée de ma part, j'ai eu la très désagréable surprise de constater que vous aviez installé d'autorité un compteur connecté et communicant dit « Linky » pour mon domicile.

Je tiens d'abord à vous faire savoir que, pour une entreprise qui prétend assurer « le service public », il apparaît que autant « le service » que « le public » vous semblent étrangers, comme vous semblent étrangères les notions de considération et de respect des usagers qui paient leur factures, dans la soi-disant relation de confiance que vous souhaitez établir.

Ce faisant, et sur la base des arguments ci-après, j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky » que vous m'avez imposé, à mon insu, et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique.

Le compteur dont mon installation électrique était équipée fonctionnait parfaitement, et de ce fait, il n'y avait aucune nécessité ou urgence à le changer. D'autant que ce changement contrevient à la loi sur l'obsolescence programmée qui interdit de *“réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement”* (Art. 99 de la Loi 2015-992 relative à la transition énergétique).

Le compteur existant remplissait les exigences européennes relatives à l'information des usagers sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Le Compteur Blanc Électronique (CBE dernière génération avant Linky) est capable d'assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur Linky.

Ce remplacement était donc inutile et il est fort peu écologique.

De plus, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du Code de la consommation.

Manifestement, vous vous êtes bien gardé de me communiquer dans les délais réglementaires : une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ; une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ; l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ; un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

Vous ne manquerez pas cependant de répondre à ce courrier en prétendant que cette installation est obligatoire et que l'utilisateur ne peut la refuser.

Par souci de transparence et d'honnêteté, il sera plus conforme à la Loi d'écrire que la société ENEDIS a obligation d'installer ces compteurs., mais qu'il n'est indiqué dans aucun document juridique que l'utilisateur a obligation de l'accepter.

Il serait donc élémentaire de la part d'une entreprise dite « de service public » a minima d'en informer les usagers et de solliciter leur accord.

Enfin, l'acheminement de l'électricité dans les installations électriques privées relève d'une servitude reconnue d'utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3, L433-10, L521-7, L521-13 du Code l'énergie).

Le CPL, circulant dans mon installation électrique privée à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude qui doit faire l'objet d'acceptation par les usagers, selon l'article L433-9 du Code de l'Énergie. Il en est de même pour l'usufruit, selon les articles 578, 579, 581, 582 du Code Civil.

Comme je ne vous ai jamais accordé d'autorisation, cette nouvelle servitude que vous m'imposez par le biais de cette installation, est illégale, et cet usufruit est abusif.

Par conséquent, j'exige que vous retiriez dans les meilleurs délais le compteur communicant « Linky » que vous m'avez imposé, à mon insu, et que vous réinstalliez un compteur blanc électronique.

A défaut, je serai contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.